

NOTE COMMUNE N° 39 /2003

O B J E T : Barème applicable à la campagne viticole 2001/2002 revenus 2002- déclaration 2003.

Aux termes de l'article 24 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche peut être déterminé selon l'un des trois modes ci-après développés :

1/ - Premier mode de détermination du bénéfice net :

Le revenu net est constitué par l'excédent des recettes brutes réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks .

Ce mode de détermination du revenu net n'implique pas la tenue d'une comptabilité mais l'existence des pièces justifiant les recettes et les dépenses de l'exploitation .

2/ - Deuxième mode de détermination du bénéfice net : Régime réel .

Ce mode de détermination du bénéfice net est applicable aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité à partie double conformément à la législation comptable en vigueur.

Dans ce cas, le bénéfice de la catégorie est déterminé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux .

3/ - Troisième mode de détermination du bénéfice net : Bénéfice forfaitaire .

En l'absence de justifications des recettes et des dépenses ou de la tenue d'une comptabilité, le bénéfice net est déterminé sur la base d'une évaluation

forfaitaire, et ce, après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions .

A cet effet et suite à la campagne viticole relative à l'année 2001/2002, la commission mixte groupant des représentants de la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, de la Direction Générale du Contrôle Fiscal, du Ministère de l'Agriculture et de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche a procédé à la mise à jour du barème fixant les revenus provenant de la viticulture au titre de la campagne viticole 2001/2002 , déclaration 2003 .

3- 1) Viticulteurs produisant des raisins de cuve :

Ces viticulteurs sont imposés par hectare de vigne en production selon le barème n° 1 qui tient compte des frais de vinification arrêtés à dix dinars par hectolitre de vin .

Barème N° 1

(en Dinars)

Rendement en Quintaux à l'hectare	Rendement en Hectolitres à l'hectare	Produits Bruts à l'hectare	Frais forfaitaires à l'hectare	Revenu net Forfaitaire à l'hectare imposable
27	20	1.008,000	972,528	35,472
37	21	1.058,400	1.009,366	49,034
40	30	1.512,000	1.340,913	171,087
43	32	1.612,800	1.414,590	198,210
53	40	2.016,000	1.709,298	306,702
67	50	2.520,000	2.077,683	442,317
80	60	3.024,000	2.446,068	577,932
93	70	3.528,000	2.814,453	713,547
107	80	4.032,000	3.182,838	849 ,162
120	90	4.536,000	3.551,224	984,776
133 et plus	100 et plus	5.040,000	3.919,609	1.120,391

3- 2) Viticulteurs adhérents à des coopératives tenant une comptabilité régulière :

Les viticulteurs adhérents à des coopératives dont la comptabilité reconnue sincère et probante et qui fait apparaître des frais de vinification supérieurs à dix dinars par hectolitre de vin obtenu, seront imposés selon le barème n°2 qui fait apparaître un revenu net forfaitaire à l'hectare sans tenir compte des frais de vinification. Ces frais seront donc déduits sur présentation d'une attestation délivrée par la coopérative .

Barème N° 2

(en Dinars)

Rendement en Quintaux à l'hectare	Rendement en Hectolitres à l'hectare	Produit Brut à l'hectare	Frais forfaitaires à l'hectare	Revenu net forfaitaire imposable
27	20	1.008,000	772,528	235,472
37	28	1.411,200	729,366	681,834
40	30	1.512,000	1.040,913	471,087
43	32	1.612,800	1.094,590	518,210
53	40	2.016,000	1.309,298	706,702
67	50	2.520,000	1.577,683	942,317
80	60	3.024,000	1.846,068	1.177,932
93	70	3.528,000	2.114,453	1.413,547
107	80	4.032,000	2.382,838	1.649,162
120	90	4.536,000	2.651,224	1.884,776
133 et plus	100 et plus	5.040,000	3.919,609	2.120,391

3- 3) Viticulteurs vendant leur récolte sur pied :

Les viticulteurs vendant sur pied leur récolte n'ont pas de frais de vinification, de vendange et de transport. Ils seront imposés selon le barème n°3 qui fait apparaître un revenu net forfaitaire à l'hectare sans tenir compte des frais de vinification, de vendange et de transport .

Barème N° 3

(en Dinars)

Rendement en quintaux à l'hectare	Rendement en hectolitres à l'hectare	Produits bruts à l'hectare	Frais forfaitaires à l'hectare	Revenu net forfaitaire à l'hectare imposable
27	20	1.008,000	688,468	319,532
37	28	1.411,200	619,101	792,099
40	30	1.512,000	924,097	587,903
43	32	1.612,800	971,223	641,577
53	40	2.016,000	1.159,726	856,274
67	50	2.520,000	1.395,355	1.124,645

80	60	3.024,000	1.630,983	1.393,017
93	70	3.528,000	1.866,612	1.661,388
107	80	4.032,000	2.102,241	1.929,759
120	90	4.536,000	2.337,870	2.198,130
133 et plus	100 et plus	5.040,000	2.573,499	2.466,501

3-4 Viticulteurs produisant des raisins de table :

Ces viticulteurs seront imposés à l'IRPP sur la base d'un revenu net forfaitaire égal à 1.388,200 D par hectare de vigne en production.

3-5 Viticulteurs produisant des raisins de cuve et des raisins de table :

Ces viticulteurs seront imposés suivant les barèmes n° 1 ou n°3 selon le cas pour la superficie du vignoble produisant des raisins de cuve et sur la base d'un revenu net forfaitaire à l'hectare fixé à 1.388,200 D pour la superficie du vignoble produisant des raisins de table.

Pour chaque viticulteur imposé selon un revenu net forfaitaire à l'hectare , le service exigera la présentation d'une attestation délivrée soit par la coopérative à laquelle il adhère soit par le Groupement Interprofessionnel des Fruits quand il s'agit d'un viticulteur privé.

Cette attestation qui sera annexée à la déclaration de l'IRPP devra obligatoirement comporter entre autres la superficie de la vigne en production et les quantités de raisins fournies et celles de vins obtenues .

REMARQUE : Les revenus déterminés d'après l'une des méthodes sus-visées constituent un minimum pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au cas où l'administration dispose d'éléments lui permettant de réviser les revenus déclarés .

Le Directeur Général du Contrôle Fiscal

Signé : Chedly AISSA